

DELIBERATION DD2022_021

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	65
Votants	81
Pouvoirs	16

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 25 mars 2022

LE 31 mars 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. MOTTIER, M. GASCHARD

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. REYNET donne pouvoir à M. COURNIL
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PARVAUD donne pouvoir à M. DUCENE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CADET
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
M. VADILLO donne pouvoir à Mme REYS

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le régime de la fiscalité professionnelle unique implique que l'agglomération perçoive l'intégralité la fiscalité économique locale, en outre l'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe le principe des attributions de compensation.

Que l'attribution de compensation « *initiale* » a pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal (fiscalité directe ou fiscalité reversée) avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

Que de plus à chaque transfert de compétence, l'attribution est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence.

Que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée. Les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

- «les dépenses de fonctionnement, **non liées à un équipement**, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert» (au 31/12/2021, l'attribution de compensation relatives aux transferts de charges de fonctionnement représentait 6,004 M€)

- «Le coût des dépenses **liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année». Cette partie des attributions de compensation peut être imputée en section d'investissement (au 31/12/2021, l'attribution de compensation relatives aux transferts de charges d'investissement représentait 0,640 M€)

Considérant que la CLECT s'est prononcée favorablement le 17 novembre sur l'évaluation des charges concernant les transferts suivants :

- ouverture de certains centres de loisirs le mercredi (Chancelade, Coulounieix-Chamiers) pour 64 930 € en année pleine ;
- restitution d'itinéraires alternatifs pour 4 638 € en année pleine ;
- Les transferts évalués par la CLETC impactent les attributions de compensation des communes de :

- Boulazac Isle Manoire
- Chancelade
- Cornille
- Coulounieix-Chamiers.
- La Chapelle Gonaguet
- Marsac
- Mensignac

Qu'en conséquence il y a lieu de modifier les attributions de compensation pour ces communes.

Qu'ainsi les attributions de compensation définitives de 2021 prennent en compte :

- l'ouverture des centres de loisirs de Coulounieix-Chamiers et Chancelade le mercredi matin (sur 4 mois)
- le retour aux communes des itinéraires alternatifs sud-est et nord (sur 8 mois)

Que les attributions de compensation provisoires pour 2022 prennent en compte de leur côté :

- les transferts évoqués plus haut, mais sur l'année entière ;
- l'évolution des AC d'investissement « scolaire » et « voirie » des communes du Pays Vernois et du terroir de la Truffe, suivant le plan d'extinction de la dette transférée au Grand Périgueux en 2017.

Considérant que dans le cadre de la réforme de la dotation de solidarité communautaire (DSC), découlant des modifications induites par la loi de finances pour 2021, les attributions de DSC ont été modifiées.

Que 7 communes ont vu leur attribution baisser, il s'agit de :

- Chancelade
- Coulounieix-Chamiers
- Coursac
- Périgueux
- Val de Louyre et Caudeau
- Sorges-et-Ligueux
- Trélissac

Qu'il est donc proposé que ces communes se voit garantir par une augmentation de leur attribution de compensation, les pertes de DSC. Cette garantie s'opérera en € par habitant.

	Baisse de DSC en valeur	Baisse de DSC en €/hab	population	garantie en
Chancelade	2 035	0,45 €	4 423	1 975
Coulounieix-Chamiers	34 402	3,72 €	7 827	29 119
Coursac	577	0,50 €	2 246	577
Périgueux	46 643	1,48 €	32 316	46 643
Val de Louyre et Caudeau	1 785	0,99 €	1 996	1 785
Sorges et Ligueux en Périgord	223	0,35 €	1 771	223
Trélissac	8 281	1,40 €	7 086	8 281
TOTAL	93 945			88 602

Considérant que l'ensemble de ces mesures donneront lieu à modification des attributions de compensation en 2022. Ainsi les transferts et mesures compensatoires concernant les exercices 2021 et 2022 seront pris en compte en 2022.

Qu'un tableau récapitulatif des attributions de compensation par communes est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve le rapport de la CLETC et l'évaluation des charges transférées, joint en annexe ;
- Approuve le montant provisoire des attributions de compensation pour 2022, joint en annexe ;
- dit que les attributions de compensation donneront lieu à des versements mensuels, toutefois les attributions de compensation inférieures à 10 000 € donneront lieu à un versement unique en début d'exercice.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 12/04/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 12/04/2022	Périgueux, le 12/04/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

